



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 4 mars 2026.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 9 mars deux mil vingt-six à 18h, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Présents : Mme Marinette AUDE, M. Pascal BERNIE, Mme Nadine BOUDESSEUL, M. Jean-Philippe CARDONNEL, Mme Lydie CHRISTY, Mme Marie-Andrée COIC, M. Michel LAINE, Mme Nathaly MONROCQ, M. Stéphane NOEL, M. Philippe PESQUEREL, M. Dominique PIAT, Mme Nelly ROGER, Mme Florence SERANDOUR et M. Frédéric VILLEROY.

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Mme Marinette AUDE

2026/03/01 – FINANCES – AUTORISATION MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2026
--

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts) :

Chapitre 20 : 10.000,00 €

Chapitre 204 : 251.095,72 €
 Chapitre 21 : 631.816,27 €
 Chapitre 23 : 58.353,92 €
Total : 951.265,91 €

Proposition : Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces chapitres à hauteur maximale de 25% de 951.265.91 €, soit 237.816,48 €.

Soit :

Chapitre 20 : 2.500,00 €
 Chapitre 204 : 62.773,00 €
 Chapitre 21 : 157.954,00 €
 Chapitre 23 : 14.588,00 €

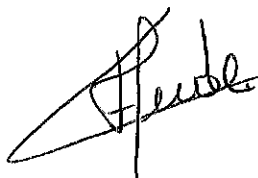
TOTAL = 237.815,00 € (inférieur au plafond autorisé de 237.816,48 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

Pour extrait conforme
 A Bellengreville, le 10 mars 2026

La secrétaire de séance,
 Marinette AUDE




Le Maire,
 Dominique PIAT
 Chevalier dans l'ordre national du mérite





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 4 mars 2026.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 9 mars deux mil vingt-six à 18h, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Présents : Mme Marinette AUDE, M. Pascal BERNIE, Mme Nadine BOUDESSEUL, M. Jean-Philippe CARDONNEL, Mme Lydie CHRISTY, Mme Marie-Andrée COIC, M. Michel LAINE, Mme Nathaly MONROCOQ, M. Stéphane NOEL, M. Philippe PESQUEREL, M. Dominique PIAT, Mme Nelly ROGER, Mme Florence SERANDOUR et M. Frédéric VILLEROY.

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Mme Marinette AUDE

2026/03/02 – FINANCES COMMUNALES – AUGMENTATION DES TARIFS DE CANTINE ET DE GARDERIE

M. le maire propose de prendre une nouvelle délibération concernant l'augmentation des tarifs de cantine et de garderie à hauteur de 5%, afin de tenir compte de l'évolution des prix à la consommation.

	Ancien tarif	Tarif 2026
Garderie matin ou soir	2.40€	2.52€
Garderie matin et soir	3.50€	3.68€
Pénalité en cas de retard (par ¼ d'heure entamé)	10.00€	10.00€
Repas 1 enfant	4.09€	4.29€
Repas 2 enfants	3.68€	3.86€
Repas 3 enfants et +	3.47€	3.64€
Repas facturé si annulation tardive (la veille avant 10h00) :	Repas facturé	Repas facturé
Pénalité si absence de réservation	2.00€	2.00€
Enfant avec PAI (surveillance) – pas de dégressivité si fratrie	1.50€	1.58€

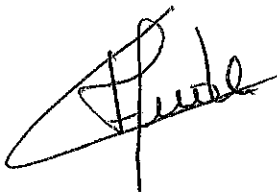
Adultes agents communaux / CDC	2.00€	2.10€
Adultes déjeunant au restaurant scolaire par nécessité de service	0.00€	0.00€
Bénévoles au sein du service périscolaire	0.00€	0.00€
Personnels de l'éducation nationale ou extérieurs	3.00€	3.15€
Elus	4.09€	4.29€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

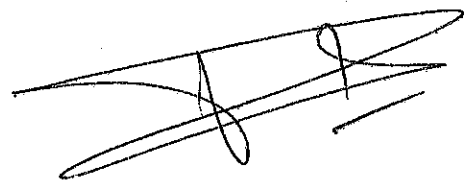
VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

Pour extrait conforme
A Bellengreville, le 10 mars 2026

Le secrétaire de séance,
Marinette AUDE




Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 4 mars 2026.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 9 mars deux mil vingt-six à 18h, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Présents : Mme Marinette AUDE, M. Pascal BERNIE, Mme Nadine BOUDESSEUL, M. Jean-Philippe CARDONNEL, Mme Lydie CHRISTY, Mme Marie-Andrée COIC, M. Michel LAINE, Mme Nathaly MONROCQ, M. Stéphane NOEL, M. Philippe PESQUEREL, M. Dominique PIAT, Mme Nelly ROGER, Mme Florence SERANDOUR et M. Frédéric VILLEROY.

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Mme Marinette AUDE

2026/03/03 – FINANCES – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Dans le cadre de la campagne du recensement de la population de l'année 2026, M. le Maire rappelle que 4 postes d'agents recenseurs non titulaires ont été créés pour la période du 5 janvier au 20 février 2026.

Il a été décidé par délibération n°2025/12/12 que les agents recenseurs soient rémunérés comme suit :

1,50 € par feuille de logement remplie

2,50 € par bulletin individuel rempli

1.25 € par bulletin individuel rempli par internet

Un forfait de 100,00 € pour les frais de transport sur la période travaillée

Un forfait de 20,00 € pour chaque séance de formation réalisée

VU le code général des collectivités territoriales,

M. le Maire propose également de prendre en charge les frais de tournée de reconnaissance des agents recenseurs.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les frais de tournée de reconnaissance à hauteur de 80 €

Affiché le :

Délibération n°2026/03/03

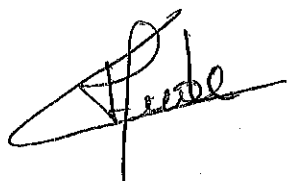
DIT que les crédits nécessaires devront être inscrits au BP 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

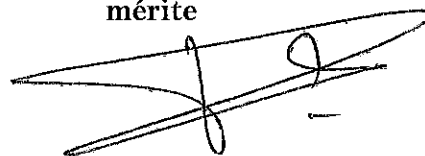
VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	12	0
Contre	0	0
Abstention	2	0

Pour extrait conforme
A Bellengreville, le 10 mars 2026

La secrétaire de séance,
Marinette AUDE



Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du
mérite





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 4 mars 2026.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 9 mars deux mil vingt-six à 18h, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Présents : Mme Marinette AUDE, M. Pascal BERNIE, Mme Nadine BOUDESSEUL, M. Jean-Philippe CARDONNEL, Mme Lydie CHRISTY, Mme Marie-Andrée COIC, M. Michel LAINE, Mme Nathaly MONROCQ, M. Stéphane NOEL, M. Philippe PESQUEREL, M. Dominique PIAT, Mme Nelly ROGER, Mme Florence SERANDOUR et M. Frédéric VILLEROY.

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Mme Marinette AUDE

2026/03/04 – RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023

Vu l'avis favorable de la commission finances et personnel en date du 15 janvier 2024

Affiché le :

Délibération n°2026/03/04

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Considérant la politique communale de qualité de vie au travail et notamment la volonté des élus communaux de récompenser la valeur de l'engagement professionnel des agents, ainsi que de lutter contre les inégalités salariales et de corriger les inégalités femmes – hommes ;

Considérant que la commune entend favoriser le maintien en activité des agents et lutter contre l'absentéisme ;

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel. Le contrat de l'agent devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué à titre individuel.

Les agents de droit privé, les vacataires et les contrats d'apprentissages ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts – plafonds et modalités de versements

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette dernière sera versée biannuellement en mai et novembre.
- Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.
- Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
- Le versement du RIFSEEP est maintenu dans le cadre des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) et/ou à caractère sanitaire (pandémie, H1n1, Covid...).

IFSE : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, y compris en cas de temps partiel thérapeutique.

- L'IFSE est maintenue pendant les congés annuels, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, les congés de maternité, d'adoption ou les congés de paternité.
- L'IFSE n'est pas maintenue en cas de congé de maladie ordinaire à compter du 5^{ème} jour d'absence, de longue maladie, ou encore en cas de congé longue durée.

CIA : Le CIA est maintenu pendant les congés annuels, les congés de maternité, d'adoption ou les congés de paternité ainsi que pendant les congés pour invalidité temporaire imputable au service. Il n'est pas maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, ou encore en cas de congé longue durée.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions :

Affiché le :

Délibération n°2026/03/04

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

Groupe	Attachés	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A 1	Directeur/Secrétaire général des services	36210	6390	42600	25000	17600	42600

Groupe	Rédacteurs, animateurs territoriaux, techniciens territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
B 1	Adjoint au secrétaire général - Responsable de service avec encadrement > 5 agents	17480	2380	19860	14000	5860	19860
B 2	Responsable de service avec encadrement < 5 agents	16015	2185	18200	13500	4700	18200
B 3	Gestionnaire carrière-paie, coordinateur des dispositifs éducatifs et jeunesse, coordinateur local jeunes, BAFD/BPJEPS, chargé de réglementation, gestionnaire administratif (RH, compta, citoyenneté, état-civil, Dispositif de Recueil, communication), instructeur urbanisme, Chef de projets culturels et événementiels, médiateur culturel et événementiel (médiathécaire, musée numérique, animateur culturel), chargé de mission, 2 nd de cuisine	14650	1995	16645	13000	3645	16645

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les trois ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).
-

Nombre de groupes de fonctions : Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

- Catégorie A : 1 Catégorie B : 3 Catégorie C : 2

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre. La réalisation des objectifs

- Le respect des délais d'exécution
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Groupe	Adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints d'animation, adjoints territoriaux du patrimoine, agent territoriaux spécialisés des écoles maternelle	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFS E	CIA	Total
C 1	Coordination de service avec ou sans encadrement	11340	1260	12600	9600	3000	12600
C 2	Chargé d'accueil, instructeur DR, assistante de gestion administrative (rh, comptabilité, urbanisme, communication et protocole, informatique, état-civil), animateur de la médiathèque, animateur du musée virtuel, animateur BAFA, agent d'entretien des espaces publics et bâtiments publics, asvp	10800	1200	12000	9840	2160	12000

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition – Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années - Nombre de postes occupés - Nombre d'employeurs - Nombre de secteurs

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle **appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.**

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet, demi-traitement.

IFSE : Le montant de la part fixe fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Affiché le :

Délibération n°2026/03/04

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

CIA : La part variable est versée semestriellement en mai et en novembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant du CIA est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet, demi-traitement.

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence

1. Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 4ème jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.
2. La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
3. En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique. Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.
4. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 8 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel et/ou annuel des précédents régimes indemnitaires dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est à minima maintenu, à titre individuel, au titre du versement du RIFSEEP.

Article 9 :

Cette délibération abroge toutes autres délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Article 10 :

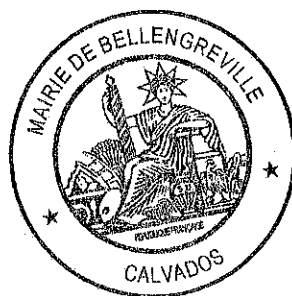
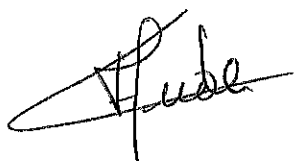
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE :** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 9 mars 2026. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE :** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

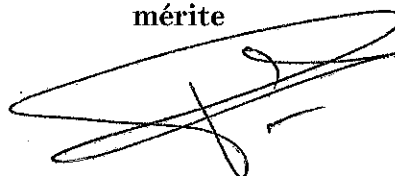
VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

Pour extrait conforme
A Bellengreville, le 10 mars 2026

La secrétaire de séance,
Marinette AUDE



Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du
mérite





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 4 mars 2026.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 9 mars deux mil vingt-six à 18h, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Présents : Mme Marinette AUDE, M. Pascal BERNIE, Mme Nadine BOUDESSEUL, M. Jean-Philippe CARDONNEL, Mme Lydie CHRISTY, Mme Marie-Andrée COIC, M. Michel LAINE, Mme Nathaly MONROCQ, M. Stéphane NOEL, M. Philippe PESQUEREL, M. Dominique PIAT, Mme Nelly ROGER, Mme Florence SERANDOUR et M. Frédéric VILLEROY.

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Mme Marinette AUDE

2026/03/05 – DOMANIALITE - CESSION CHEMIN RURAL N°8 ET D'UNE SECTION DE LA VOIE COMMUNALE N°3

Monsieur Le Maire expose que la commune de Bellengreville est notamment propriétaire :

- D'une voie communale n° 3, dite de Franqueville, au Nord de son territoire au lieudit « Francqueville » ainsi que ;
- D'un chemin rural n° 8 dit « Chemin Vert », à l'Ouest du bourg, à proximité du Manoir de la Perquette.

Ces deux voies ne sont plus utilisées par le public.

Elles ne présentent aucune fonction de desserte pour le public car elles se terminent en impasse, sur une propriété pour l'une et sur un bosquet pour l'autre.

Concernant la voie communale n°3, elle ne dessert plus que l'unité foncière de Monsieur David Hardy, propriétaire des parcelles l'entourant, cadastrées ZN n° 2 à 7.

Hormis le propriétaire de cette unité foncière, cette voie n'est plus utilisée par le public et a par conséquent perdu sa fonction de desserte.

Concernant le chemin communal n°8, il mène aujourd'hui qu'à une seule parcelle privée, cadastrée n° OA 14.

Aujourd'hui, ce chemin n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public et qu'il ne présente plus aucune utilité pour la commune de Bellengreville et ses administrés.

Affiché le :

Délibération n°2026/03/05

Dans ces conditions, par des délibérations des 2 avril et 23 septembre 2024, le conseil municipal a demandé au maire de lancer les procédures de cession de ces voies.

Par un arrêté du 9 octobre 2025, Monsieur Yann Druet a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 octobre au 7 novembre 2025.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ces cessions.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à celles du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies ont été mis en demeure d'acquiescer par courriers du 17 décembre 2025.

Monsieur et Madame DURVYE ont émis un accord à une transaction, s'agissant du CR n° 8.

Monsieur et Madame HARDY ont émis un accord à une transaction, s'agissant de la VC n° 3.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil d'approuver la cession du chemin rural n°8 dit chemin vert ainsi que d'une partie de la sente rurale n°3 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

Les deux ventes se feront à l'e symbolique.

En contrepartie, les acquéreurs prendront à leur charge tous les frais de cession, les frais de géomètre-expert et le coût engendré par cette procédure de cession.

Dans la mesure où ces cessions permettent de clarifier les propriétés communales, d'éviter à la commune des frais éventuels d'entretien et de rendre les voies plus cohérentes, l'opération est d'intérêt général et ces ventes sont assorties de contre parties suffisantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu les délibérations des 2 avril et 23 septembre 2024, par lesquelles le Conseil Municipal de Bellengreville a demandé au maire de lancer les procédures de cession du chemin rural n° 8 et d'une section de la voie communale n° 3 conformément aux dispositions de l'article L.161-1 du code rural ;

Vu l'arrêté municipal du 9 octobre 2025 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée ;

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains ;

Vu les plans de division annexés ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et les contre parties suffisantes à l'aliénation à l'e symbolique des sections des CR n° 8 et VC n° 3 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'aliéner les sections figurant en annexe des CR n° 8 et VC n° 3 respectivement aux époux DURVYE et aux époux HARDY à l'€ symbolique, sous les contreparties visées supra ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces cessions ;

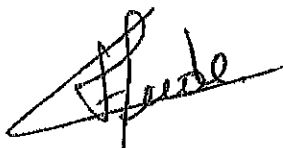
Article 3 : Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter, à l'unanimité, les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

Pour extrait conforme
A Bellengreville, le 10 mars 2026

La secrétaire de séance,
Marinette AUDE



Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du
mérite

